

Maisons-Alfort, le 21 septembre 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4-b-xylanase destiné aux dindons à l'engraissement

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 19 juillet 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 9 juillet 2004, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- β -xylanase destiné aux dindons à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 modifiée.

L'additif est une préparation enzymatique à base d'endo-1,4- β -xylanase, produite à partir de *Trichoderma longibrachiatum* CNCM MA 6-10W. Il se présente sous formes poudre et liquide avec des activités enzymatiques minimales respectives de 70 000 IFP¹ par gramme et de 7 000 IFP par millilitre. La dose préconisée par le pétitionnaire est de 1400 IFP par kilogramme d'aliment complet durant toute la période d'élevage du dindon à l'engraissement, la dose minimum étant de 700 IFP/kg. Cet additif est conseillé pour les aliments à base de céréales riches en polysaccharides non amylacés de type arabinoxylanes (contenant au moins 38 % de blé notamment).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 13 septembre 2004, l'Afssa rend l'avis suivant.

Le dossier comprend cinq études d'efficacité, dont trois présentées dans le cadre de la demande d'autorisation provisoire, réalisées entre 1994 et 2004 en Espagne, en Belgique et en France. Deux essais étudient l'effet de l'additif sur les caractéristiques nutritionnelles de l'aliment (viscosité et énergie métabolisable), les trois autres essais étudient l'efficacité de la dose recommandée de l'additif, sous ses deux formes, sur les performances zootechniques des dindons à l'engraissement.

Les données expérimentales brutes sont fournies pour les deux essais récents et les certificats d'analyse de la teneur en additif des aliments pour l'ensemble des essais.

Les études sur les caractéristiques nutritionnelles des aliments montrent que l'additif, pour des doses correspondant aux préconisations du pétitionnaire :

- sous sa forme liquide, réduit significativement *in vitro* la viscosité d'une solution renfermant des arabinoxylanes purs de blé (- 80 %) ;
- sous sa forme poudre, améliore significativement l'énergie métabolisable (+ 6 %) d'un aliment contenant 50 % de blé, distribué à de jeunes dindonneaux.

¹ 1 IFP = quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-xylose) par minute à partir de xylanes d'avoine, à pH 4,8 et à 50°C.

Les trois essais d'efficacité zootechnique, réalisés sur une durée de 12 semaines, indiquent que la dose préconisée de l'additif (1400 IFP/kg d'aliment complet) réduit significativement l'indice de consommation (de 1,8 à 3,3 % selon les essais) de dindons en croissance recevant des aliments à base de blé (au moins 38 %).

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que :

- les éléments scientifiques fournis dans le dossier de demande d'autorisation définitive de l'additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- β -xylanase destiné aux dindons à l'engraissement démontrent l'efficacité des deux formes de l'additif, à la dose recommandée de 1400 IFP/kg d'aliment complet, sur l'indice de consommation des dindons recevant des aliments à base de céréales riches en arabinoxylanes ;
- la démonstration de l'efficacité de la dose minimale recommandée de l'additif n'est pas apportée.

Martin HIRSCH